



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5221

Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation et l'extension de l'internat Sainte Elisabeth à Troisvierges

Date de dépôt : 09-10-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-02-2004

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
09-10-2003	Déposé	5221/00	<u>3</u>
10-02-2004	Avis du Conseil d'Etat (10.2.2004)	5221/01	<u>23</u>
02-03-2004	1) Amendement adopté par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse - Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.2.2004) 2) [...]	5221/02	<u>26</u>
11-03-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	5221/03	<u>29</u>
30-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-03-2004) Evacué par dispense du second vote (30-03-2004)	5221/04	<u>34</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°72 en page 1075	5189,5218,5219,5220,5221	<u>37</u>

5221/00

N° 5221

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation  
et l'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges

\* \* \*

*(Dépôt: le 9.10.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.9.2003) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles .....	2
4) Plans.....	6
5) Avenant à la convention entre l'Etat luxembourgeois et la Congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth (1.7.2002) .....	15
6) Convention entre l'Etat luxembourgeois et la Congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth (11.4.2000) .....	17

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation et l'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges.

Palais de Luxembourg, le 26 septembre 2003

*La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la transformation, de la modernisation et de l'extension par la congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges. Le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total des travaux.

**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 8.106.505,34.– euros. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

**Art. 3.**– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### I) EN GENERAL

Dans le cadre de projets éducatifs globaux et en collaboration avec les familles des pensionnaires, les internats sociofamiliaux assurent l'accueil et l'encadrement d'élèves et d'étudiants notamment par l'hébergement, la restauration, la surveillance et l'appui des études, l'accompagnement personnel ainsi que l'animation des loisirs. Les activités éducatives sont prises en charge par des équipes sociopédagogiques qui comprennent des agents faisant valoir des formations professionnelles dans les domaines des sciences humaines, de l'enseignement, du travail social et éducatif.

La gestion de l'internat sociofamilial Ste-Elisabeth à Troisvierges est assurée par une association de droit privé sur base d'une convention conclue avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Avec le concours du ministère, une convention a été négociée entre la Commune de Troisvierges et l'association réglant les modalités de l'accueil des enfants fréquentant l'école primaire de Troisvierges au semi-internat du Pensionnat Ste-Elisabeth.

Les internats Ste-Elisabeth à Troisvierges et Ste-Marie à Luxembourg sont les deux seuls à accueillir des enfants fréquentant l'école primaire, tandis que les autres établissements accueillent uniquement des élèves des différents régimes de l'enseignement postprimaire.

Le projet de transformation, de modernisation et d'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges est destiné à accueillir 62 enfants en internat dont 2 enfants handicapés en chaise roulante et 60 enfants en semi-internat.

#### 1) Les processus de réforme sur les plans institutionnel, éducatif et matériel

- *Diversification des formules d'accueil*

Plusieurs internats dont l'internat Ste-Elisabeth proposent entre autres des formules nouvelles et variées de semi-internat: accueil durant les heures de midi, surveillance des études, prise en charge globale pendant les heures de la journée (de 7 à 19 ou 20 heures). L'internat de jour comprend un accompagnement des enfants en journée uniquement. Des travaux de restructuration au sein de l'internat Ste-Elisabeth à Troisvierges ont permis d'y instituer l'offre de semi-internat pour filles et garçons.

- *Pédagogie de la vie en groupe*

L'internat Ste-Elisabeth vise la constitution d'unités de vie à nombre plus restreint de pensionnaires (12 à 18). A l'intérieur de l'institution, ces groupes disposent d'une certaine autonomie: locaux spéci-

fiques, participation collective à des tâches définies, structures de dialogue et d'échange et organisation commune de moments de loisir.

- *Formation complémentaire*

L'internat se définit comme un milieu éducatif qui intervient à un moment crucial du développement psychique du jeune. Il découvre des missions éducatives, sociales, culturelles et psychiques spécifiques qu'il entend poursuivre de façon complémentaire aux objectifs à caractère purement scolaire: viser l'autonomie au niveau de l'organisation pratique (préparer des repas, entretien des vêtements), promouvoir une ambiance de dialogue et de concertation (vie en groupe), inciter à une gestion créative et responsable des loisirs.

- *Réaménagement et rééquipement des lieux*

L'infrastructure architecturale et technique est adaptée et modernisée pour qu'elle réponde aux normes prescrites ou usuelles de sécurité, d'hygiène et de confort. La création de groupes de vie exige une structure d'hébergement adaptée comprenant notamment des salles communautaires, des blocs sanitaires spécifiques ainsi qu'une kitchenette pour chaque groupe de vie.

## 2) Les motifs expliquant le placement du jeune à l'internat

- *Non-disponibilité des parents due à des contraintes professionnelles*

Un nombre grandissant de parents n'ont pas la disponibilité d'assumer la prise en charge des enfants et de les guider quotidiennement dans leurs tâches scolaires. Un nombre élevé de pensionnaires sont issus soit de familles monoparentales, soit de foyers dans lesquels les deux partenaires poursuivent une occupation salariée. Dans ces cas, les internats constituent un soutien important dans la prise en charge scolaire et éducative des enfants.

- *Problèmes familiaux et problèmes éducatifs*

Il est un fait que le nombre de pensionnaires à comportement déstructuré augmente rapidement. Au niveau de leurs pensionnaires, les éducateurs d'internat sont confrontés de plus en plus à des jeunes avec des difficultés comportementales dues à des conflits générationnels, la rupture des liens familiaux, l'alcoolisme d'un des parents, la démotivation psychique et sociale. Ainsi, la mission éducative doit englober de plus en plus de démarches à caractère social et thérapeutique.

- *Guidance des études*

Les conditions inhérentes à la situation familiale ou liées à l'entourage du jeune peuvent porter des parents à confier leur enfant à un internat, dont ils pensent qu'il est mieux outillé pour offrir un encadrement scolaire plus efficace en assurant une guidance scolaire optimale.

\*

## II) SITUATION ACTUELLE

L'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges est situé en plein cœur du village et occupe une présence importante auprès de la population et sur les activités du lieu. Disposé sur un relief du paysage, le bâtiment est en trois parties dont une plus ancienne au centre (bloc A) et une un peu plus récente (bloc B) qui surplombent le parc privé. C'est deux parties contiennent les locaux propres à l'internat. La troisième partie (bloc C) est nouvelle et contient les locaux pour les besoins de la congrégation ainsi que la cuisine de la cantine de l'internat.

L'internat nécessite une restructuration en vue de pouvoir satisfaire les exigences nouvelles mais aussi pour remettre dans un ordre logique la disposition des locaux créés au fil du temps et des évolutions. En effet, des désordres importants sont relevés aux niveaux de l'organisation constructive, énergétique et d'accessibilité intérieure et venant de l'extérieur.

\*

### III) DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise d'un côté des travaux de gros œuvre et des travaux d'amélioration au niveau de la sécurité, de l'hygiène, de l'accessibilité et de l'écologie et d'un autre côté une réorganisation fonctionnelle des activités au sein même de l'internat. En complément, une amélioration architecturale et des finitions adéquates sont proposées pour l'enveloppe extérieure et les locaux intérieurs.

Le bâtiment est scindé en deux ailes: le bloc A avec l'administration, les salles de cours et l'accueil des parents, et le bloc B avec les chambres, la cantine et la salle de sports. L'entrée principale avec son hall est disposée au centre entre les deux ailes du bâtiment.

#### *Blocs A et B*

– surface bâtie	1.367 m <sup>2</sup>
– surface brute construite	6.257 m <sup>2</sup>
– volume brut construit	22.390 m <sup>3</sup>

#### *1) Bloc A*

Le bloc A regroupe au rez-de-chaussée l'administration et l'accueil des parents avec un accès secondaire existant plus discret du côté de la cour des sœurs. Au même niveau, une importante salle de séminaire dissociée est prévue avec ses sanitaires pour les besoins de l'internat ou des gens extérieurs.

Les salles d'études avec les locaux annexes sont situées aux 1er et 2ème étages. Les salles d'activités sont en accès direct avec le restant de l'internat. Les enfants ont à leur disposition des salles pour la musique, les travaux manuels et la récréation ainsi qu'une bibliothèque. Les combles sont vidés des anciennes cloisons et pourront recevoir au besoin de nouveaux locaux.

L'ancien ascenseur est supprimé au profit d'un passage enterré sous l'entrée principale pour le service entretien. Un nouvel ascenseur principal assure l'accessibilité.

L'ancienne cuisine du bloc C est déplacée dans le bloc B et laisse libre d'occupation les anciens espaces.

#### *Locaux Bloc A*

- 3 bureaux pour l'administration
- 1 local de réunion
- 3 locaux accueil des parents (2 parloirs et 1 salle d'attente)
- 1 salle de conférences 30 à 45 personnes
- 2 vestiaires pour les pensionnaires et les semi-pensionnaires
- 6 salles d'études
- 7 salles d'activités
- 2 bureaux des éducateurs
- 2 salles de réunion des éducateurs
- 2 salles d'infirmerie et de repos
- 1 salle de détente
- 1 bibliothèque
- les combles

#### *2) Bloc B*

La nouvelle cantine et la cuisine sont installées au rez-de-chaussée du bloc B permettant ainsi un accueil facile des 60 enfants en semi-internat. Ces enfants ont à leur disposition un vestiaire situé au rez-de-chaussée du bloc A.

La salle de sports est située au sous-sol du bloc B, au même niveau que le parc. Les volumes sas d'entrée nouvellement créés et la terrasse avec son auvent sont également conçus en vue d'accueillir un public extérieur.

Les niveaux 2 et 3 du bloc B hébergent les chambres des 42 pensionnaires fréquentant l'école primaire de la commune de Troisvierges. Afin de créer un nouvel étage complet de chambres pour les

20 pensionnaires fréquentant l'école maternelle de Troisvierges, le 4ème étage, la toiture est renouvelée et légèrement rehaussée.

#### *Locaux Bloc B*

- 4 salles de cantine avec mezzanines
- 1 salle de sports
- 1 scène de spectacle
- cuisine de production
- vestiaires et bureau du personnel cuisine
- 1 atelier pour entretien et réparations
- 2 x 20 chambres simples pour le niveau primaire
- 10 chambres doubles pour le niveau maternel
- 2 chambres simples pour enfants à mobilité réduite
- 6 chambres pour éducateurs
- 6 salles de détente et de repos

#### *3) Aménagement extérieur*

A l'extérieur, le parc est partagé suivant les différents types de zones récréatives et de services. L'axe des aires de jeux pédagogiques est matérialisé par une nouvelle rangée d'arbres et une rampe de circulation.

La cour de récréation des 6 à 8 ans, située à proximité des classes et de la cantine, est constituée par un espace libre pour les jeux de ballons, les courses et autres. Un abri pour les vélos est disposé en face de l'entrée principale et du bureau du surveillant.

L'entrée principale à la cour de récréation des 6 à 8 ans, dont le portail d'accès est réadapté à sa nouvelle fonction, permet aux parents d'y déposer les enfants.

La zone récréative des 6 à 8 ans s'étend dans la continuité et le long du bâtiment et est adjacente à la zone récréative des 9 à 12 ans. Ces deux zones sont munies de jeux fixes et pédagogiques. A côté de la zone des 9 à 12 ans, une plaine de jeux est équipée pour le mini-foot, volley-ball et le basket-ball. De l'autre côté, en direction de l'entrée de service, s'étale la grande pelouse pour les jeux libres (football, hockey, base-ball, ...).

A côté de l'accès de service, est disposé un nouveau parking de 33 places dont une pour personnes handicapées.

L'accès de service avec espace de dégagement et menant à l'aire de service située sur le pignon du bloc B pour les livraisons et les évacuations des déchets est motorisé et muni d'un contrôle d'accès avec caméra.

\*

## **IV) VOLET SECURITE**

Sous un autre aspect, la priorité du projet est donnée pour la mise en conformité respectivement l'amélioration de l'internat en vertu des normes récentes de construction de la sécurité, de l'accessibilité des moins valides et au niveau énergétique.

Le compartimentage antifeu est revu avec précision pour l'ensemble du bâtiment. De nouvelles mesures de sécurité sont installées au niveau des issues de secours, des couloirs et des escaliers. De nouvelles portes coupe-feu et de nouvelles installations de détection et de prévention sont envisagées. Les moyens de lutte contre le feu sont renouvelés et complétés. Plusieurs bornes hydrantes anti-incendies sont disposées autour du bâtiment dans le parc. Les accès des pompiers et de leurs véhicules sont réétudiés et réaménagés en conséquence.

Tous les espaces extérieurs et intérieurs sont accessibles aux personnes en chaise roulante. L'ascenseur et les rampes sécurisées sont mis à leur disposition. Des sanitaires adaptés sont dispersés à tous les niveaux de l'internat.

\*

## V) VOLET ECOLOGIQUE

Les soucis écologiques passifs et actifs sont envisagés dans le projet au niveau des déchets et de l'énergie.

Une zone abritée de sélection des déchets située à l'extérieur du bâtiment regroupe les containers et récipients adéquats et nécessaires.

L'internat n'est plus équipé d'une chaudière individuelle mais est raccordé à la centrale de cogénération de la Commune de Troisvierges. Une régulation de chauffage est centralisée et automatisée pour une gestion précise et raisonnée de la répartition de l'énergie. Enfin, une installation de capteurs solaires photovoltaïques est envisagée côté sud sur le toit du bloc B.

Une isolation épaisse est prévue sous toutes les toitures en pente et plates des blocs A et B. Toutes les façades du bloc B sont équipées d'une nouvelle isolation de façade. Toutes les nouvelles dalles des blocs A et B en contact avec le sol sont pourvues d'une isolation thermique. Les fenêtres des blocs A et B sont remplacées et munies d'un double vitrage isolant avec un coefficient de déperdition K : 1,1 W/m<sup>2</sup>K. Côté sud, les fenêtres sont équipées de stores extérieurs permettant d'éviter l'effet de serre dans ces locaux.

\*

## VI) FINANCEMENT

Le financement du projet est assuré par l'Etat et la congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth qui participe, suivant avenant à la convention du 11 avril 2000 approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 31 mai 2002 et signée en date du 1er juillet 2002 entre l'Etat et la congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth, à raison de 20% au financement du coût des travaux de transformation, de modernisation et d'extension de l'internat Sainte-Elisabeth.

Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement, dans sa réunion du 1er juillet 2002, s'était mis d'accord pour accorder aux travaux de transformation, de modernisation et d'extension de l'internat Sainte-Elisabeth un taux de participation financière de 80% et pour le premier équipement un taux de participation financière de 100%, alors que le projet répond à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Ainsi, le coût maximum des travaux de transformation, de modernisation et d'extension, premier équipement compris, de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges auquel l'Etat est prêt à participer est de 9.737.404,67.– euros.

La participation financière de l'Etat au coût est fixée à 8.106.505,34.– euros, ce qui correspond, pour les travaux à 80% d'un montant maximum de 88.634,83.– euros par place en internat respectivement de 44.317,41.– euros par place en semi-internat, et pour le premier équipement à 100% d'un montant maximum de 17.200,63.– euros par place en internat respectivement de 8.600,31.– euros par place en semi-internat.

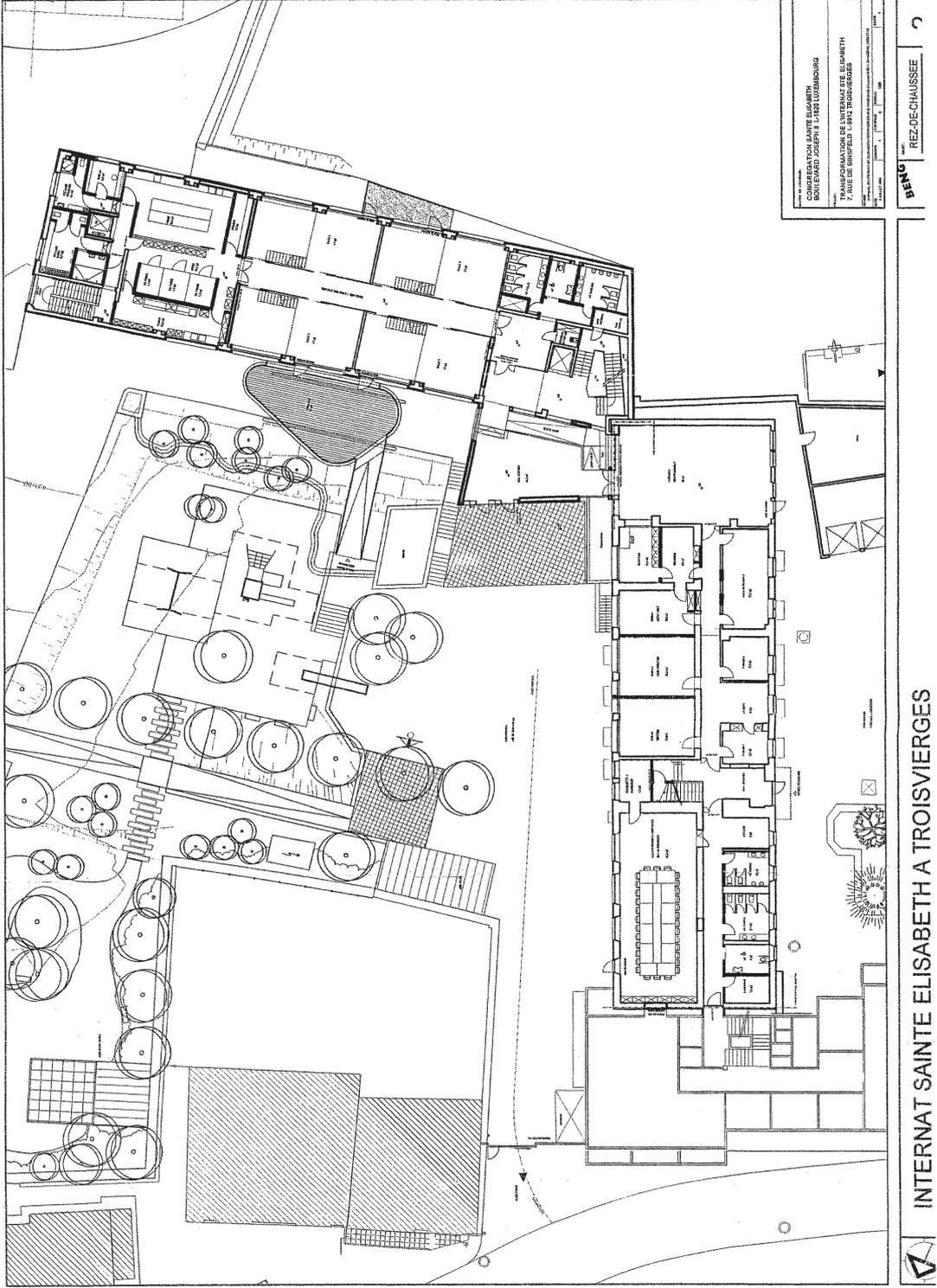
Ces montants correspondent à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2003 et s'entendent TVA et honoraires compris. Ils seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

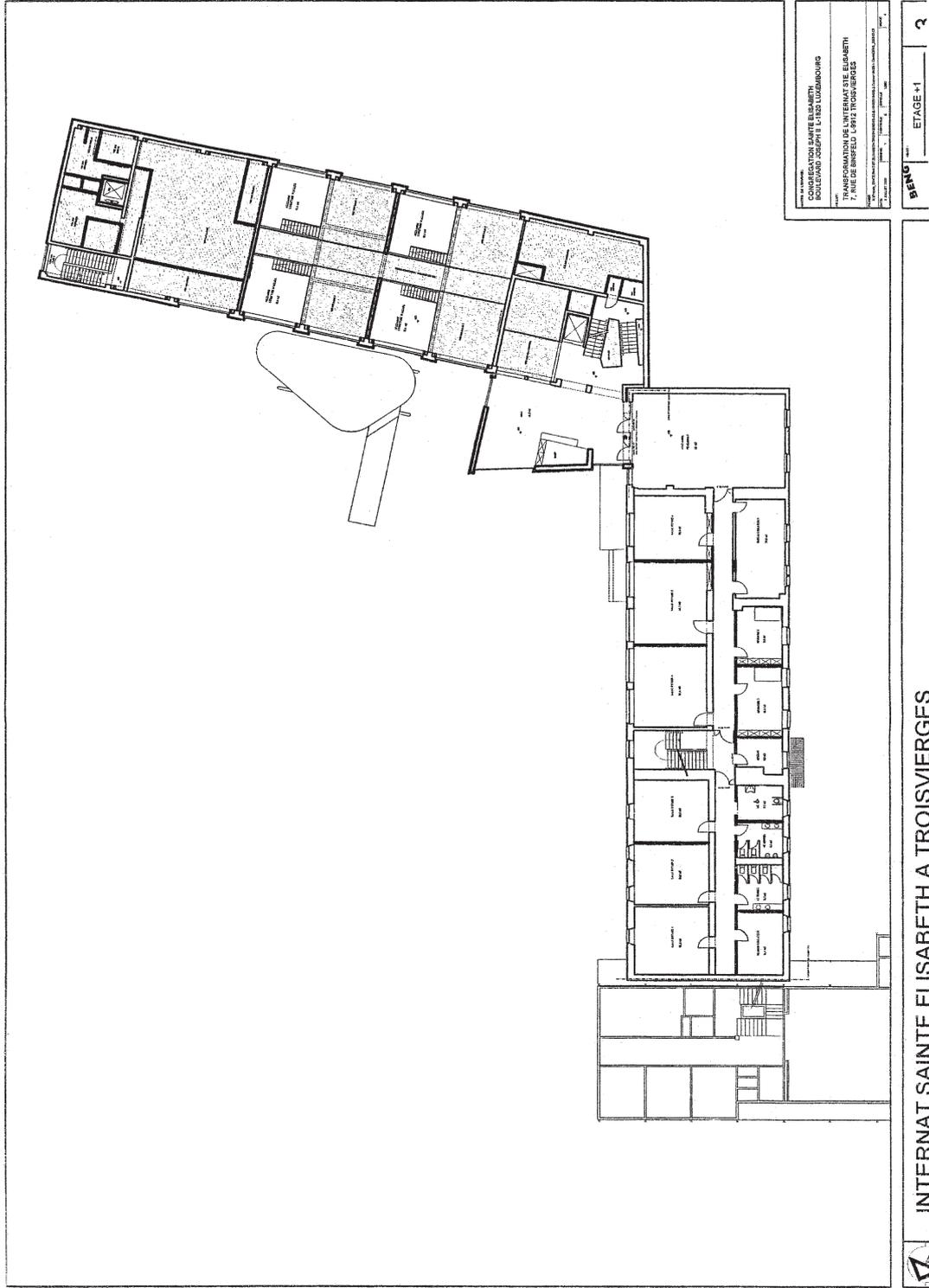
Comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros, la présente loi, autorisant le Gouvernement à engager financièrement l'Etat, est devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

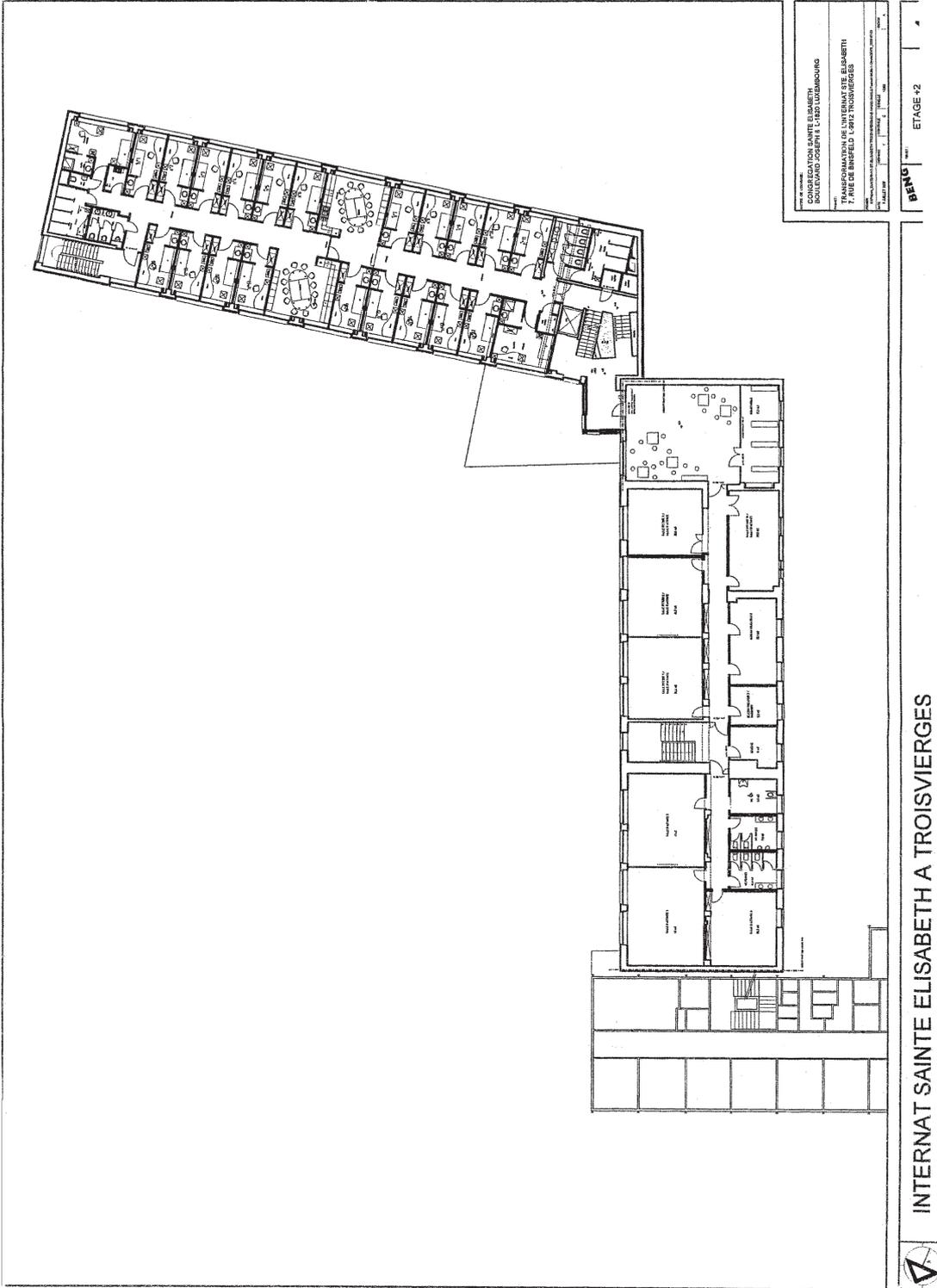
\*

## PLANS





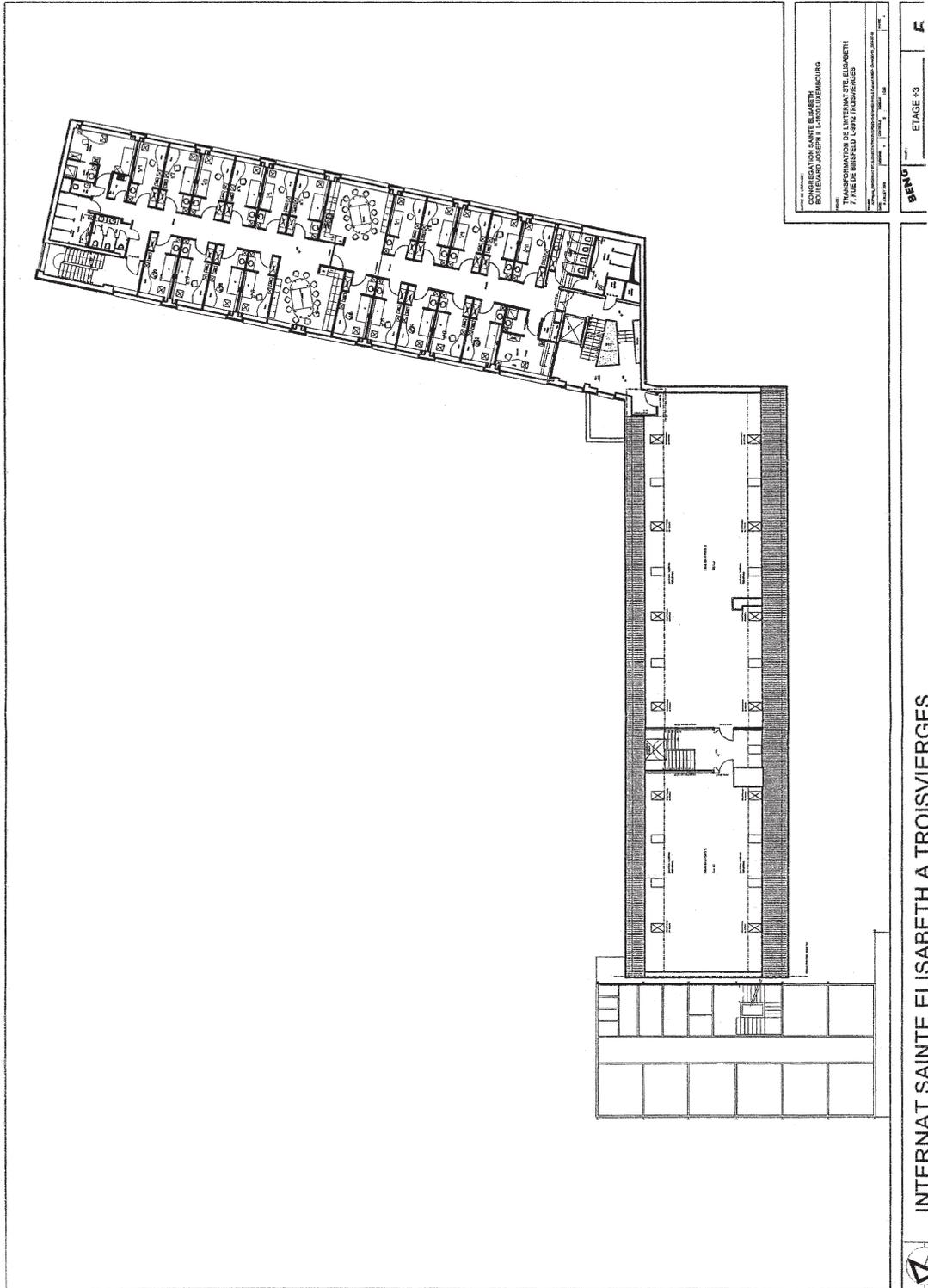




INTERNAT SAINTE ELISABETH A TROISVIERGES

RENG 2011 ETAGE +2

PROJET DE TRAVAUX  
INTERMAT SAINTE ELISABETH  
BOULEVARD JOSEPH II - 1310 WILHEMBOURG  
TRANSFORMATION DE L'INTERMAT SAINTE ELISABETH  
7, RUE DE BRISFIELD - 13114 TROISVIERGES  
DATE: 2011





CONGREGATION SAINTE ELISABETH  
 BOULEVARD JOSEPH I'VESTIGANDOURG  
 COMMUNAUTE DE L'INTERNAT SAINTE ELISABETH  
 7, RUE DE BINSFELD L-9912 TROISVIERGES

BENO  
 ETAGE +4 / TOIT

INTERNAT SAINTE ELISABETH A TROISVIERGES





PROJET DE MAJUSCULES  
TRANSFORMATION DE L'INTERNAT SAINTE ELISABETH  
BOULEVARD JOSEPH LE LAMOLLAUBOURG  
1, RUE DE STROBEL, 50821 TROISVIERGES

**BENIC**  
ALENTOURS  
AVANT-PROJET

INTERNAT SAINTE ELISABETH A TROISVIERGES - Aalentours / plan général



**AVENANT A LA CONVENTION**  
**du 11 avril 2000 relative à la transformation et à la modernisation**  
**du pensionnat Ste-Elisabeth à Troisvierges**  
**entre l'Etat luxembourgeois**  
**et la Congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth**  
(1.7.2002)

**AVENANT A LA CONVENTION**

*conclue entre*

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

*et*

d'autre part, la Congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth, ci-après dénommée „la congrégation“, représentée par Soeur Margot STREFF, en religion Soeur Cordula, Supérieure Générale,

Considérant la convention du 11 avril 2000 entre l'Etat et la Congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth, attribuant à la congrégation une participation financière de l'Etat de 159.800.000.– flux, constituant 80% d'un investissement de 161.000.000.– flux pour les travaux et 100% d'un investissement de 31.000.000.– flux pour le premier équipement et correspondant à la valeur 513,78 de l'indice moyen annuel 1999 des prix de la construction;

Que cet investissement devait permettre l'accueil de 40 enfants en internat et de 20 enfants en semi-internat;

Considérant toutefois que le coût définitif des travaux s'élève d'après le devis détaillé établi par l'architecte pour l'ensemble du nouveau projet, à savoir 62 enfants en internat dont 2 enfants handicapés en chaise roulante et 60 enfants en semi-internat, à 9.338.000.– euros (7.820.000.– euros pour les travaux et 1.518.000.– euros pour le premier équipement);

Que cette augmentation est due aux travaux en vue d'une augmentation considérable des places en internat et en semi-internat et la volonté de se conformer à la nouvelle législation sur l'accessibilité;

Les parties ci-avant décrites, conviennent de modifier la convention du 11 avril 2000 de la façon suivante:

L'article 1 est modifié comme suit:

La congrégation procède à *la transformation, la modernisation et l'extension* du Pensionnat Ste-Elisabeth à Troisvierges.

L'article 2 est modifié comme suit:

Le coût total maximum des travaux susceptibles de bénéficier d'une participation financière de l'Etat, à savoir *les travaux de transformation, de modernisation et d'extension (7.820.000.– euros) et le premier équipement (1.518.000.– euros) est estimé à 9.338.000.– euros*. Ce montant s'entend honoraires et TVA compris. Il sera adapté en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

L'article 3 est modifié comme suit:

*La participation financière totale de l'Etat au projet de transformation, de modernisation et d'extension est fixée à 7.774.000.– euros, et correspond:*  
*pour les travaux:*

- à 80% d'un montant maximum de 85.000.- euros par place en internat, soit à la somme de (62 x 68.000.- euros) 4.216.000.- euros
- à 80% d'un montant maximum de 42.500.- euros par place en semi-internat, soit à la somme de (60 x 34.000.- euros) 2.040.000.- euros

*pour le premier équipement:*

- à 100% d'un montant maximum de 16.500.- euros par place en internat, soit à la somme de (62 x 16.500.- euros) 1.023.000.- euros
- à 100% d'un montant maximum de 8.250.- euros par place en semi-internat, soit à la somme de (60 x 8.250.- euros) 495.000.- euros.

*Ces montants correspondent à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel 2001 des prix de la construction.*

L'indice retenu pour le calcul du montant maximum correspond à la moyenne arithmétique des indices semestriels échus pendant la phase de construction du centre. Le début de la phase de construction est marqué par le premier jour de l'installation du chantier par l'entreprise de construction.

Le présent avenant à la convention du 11 avril 2000 a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2002.

*Pour l'Etat,*

*La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

*Pour la Congrégation,*

*La Supérieure Générale,  
Soeur Cordula STREFF*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*

Luc FRIEDEN

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 1er juillet 2002.

\*

**CONVENTION**  
**entre l'Etat luxembourgeois**  
**et la Congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth**  
(11.4.2000)

**CONVENTION**

*entre*

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et par Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Budget,

*et*

d'autre part, la Congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth, ci-après dénommée „la congrégation“, représentée par Soeur Margot STREFF, en religion Soeur Cordula, Supérieure Générale,

il a été convenu ce qui suit:

1. La congrégation procède à la transformation et modernisation du Pensionnat Ste-Elisabeth à Trois-vierges.

2. Le coût total maximum des travaux susceptibles de bénéficier d'une participation financière de l'Etat, à savoir les travaux de modernisation et de rénovation (161.000.000.– francs) et le mobilier (31.000.000.– francs) est estimé à 192.000.000.– francs. Ce montant s'entend honoraires et TVA compris. Il sera adapté en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

3. L'Etat participe, sous réserve des montants maxima fixés à l'article 2 ci-avant et du vote par la Chambre des Députés des crédits budgétaires afférents:

- a) au financement des travaux de modernisation et de rénovation à raison de 80% des dépenses effectives (art. 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique) vu le besoin urgent au plan national de procéder à la rénovation et à la modernisation des infrastructures dans le domaine des internats et vu que le projet dont s'agit se situe dans le cadre général de rénovation des internats;
- b) au financement des frais en relation avec l'équipement mobilier de base du pensionnat à raison de 100% des dépenses effectives (art. 12 de la loi du 8 septembre 1998 précitée).

L'indice retenu pour le calcul du montant maximum correspond à la moyenne arithmétique des indices semestriels échus pendant la phase de construction du centre. Le début de la phase de construction est marqué par le premier jour de l'installation du chantier par l'entreprise de construction.

4. L'aide financière accordée par l'Etat est versée sur présentation de factures acquittées portant sur les travaux concernant le projet en question.

La congrégation étant ainsi obligée à préfinancer l'aide financière accordée par l'Etat, ce dernier s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à un éventuel emprunt ou ligne de crédit pour le financement de cette partie des dépenses. L'engagement de l'Etat sur la prise en charge des intérêts est soumis: a) à l'acceptation expresse par l'Etat des conditions d'ouverture du prêt ou de la ligne de crédit, notamment du taux d'intérêt fixé par l'institut bancaire et à l'utilisation exclusive par la congrégation de cet emprunt ou ligne de crédit pour le projet en question, b) à la condition que les factures acquittées parviennent au Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse dans les 10 jours ouvrables à compter du jour de leur paiement par la congrégation et c) à la condition que le délai de versement par l'Etat des subventions accordées dépasse les 30 jours ouvrables à compter du jour du paiement des factures par la congrégation.

5. Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:

- a) L'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

- b) Avant le début des travaux, les plans définitifs du projet de construction doivent être approuvés par la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Un devis estimatif doit être joint au dossier. Toute modification ultérieure de ces plans ainsi que toute exécution différente faite sans l'accord préalable de la ministre peut entraîner une modification ou une réduction de la participation financière de l'Etat.
- c) Les agents du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ont à tout moment accès au chantier de la construction pour vérifier l'exécution des différentes phases des travaux.
- d) Au cours des travaux, des réunions de concertation régulières ont lieu entre les parties de la présente convention aux fins d'évaluation, de coordination et de contrôle des travaux réalisés et à réaliser encore.
- e) La congrégation remet à l'Etat, à la fin de chaque année civile, un relevé des dépenses engagées et des dépenses liquidées concernant les travaux.
- f) Après achèvement des travaux de construction, la congrégation soumet à l'Etat un décompte des frais de construction et d'équipement accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis. Le décompte vérifié par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'Etat.
6. Si, pour une raison financière ou autre, la congrégation décidait, endéans les 10 ans à partir du jour de la réception définitive des travaux, d'affecter les bâtiments à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, elle s'engage à rembourser à l'Etat les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de versement jusqu'au remboursement.
- La congrégation s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'Etat – les bâtiments et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.
7. Comme garantie de l'engagement ci-avant, la congrégation accepte que l'immeuble visé à l'article 1 et ayant fait l'objet d'une participation financière de l'Etat est grevé d'une hypothèque dont l'inscription est requise par la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse pour une durée de vingt ans, dans la forme et de la manière prescrite par les dispositions légales en vigueur.
8. La présente convention a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2000.

*Pour l'Etat,*  
*La Ministre de la Famille,*  
*de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*  
 Marie-Josée JACOBS

*Le Ministre du Budget,*  
 Luc FRIEDEN

*Pour la Congrégation,*  
*La Supérieure Générale,*  
 Soeur Cordula STREFF

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 11 avril 2000.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5221/01

N° 5221<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation  
et l'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.2.2004)

Par dépêche du 10 octobre 2003, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Etaient joints au projet de loi proprement dit un exposé des motifs et commentaire des articles, complété par les plans d'architecte afférents ainsi qu'une convention entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth, conclue le 11 avril 2000 et amendée par un avenant signé entre les mêmes parties le 1er juillet 2002.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que de tels projets doivent être accompagnés d'une fiche financière avisée par le ministre du Trésor et du Budget. Même si ce document fait défaut, le Conseil d'Etat estime que pour ses propres besoins d'appréciation les éléments financiers de l'exposé des motifs joint au projet de loi ainsi que de la convention précitée entre l'Etat et la congrégation s'avèrent suffisants.

\*

Le projet de transformation, de modernisation et d'extension de l'internat Sainte Elisabeth à Troisvierges est selon les auteurs du projet de loi destiné à permettre l'accueil de 62 pensionnaires en internat, dont deux handicapés en chaise roulante, et 60 enfants en semi-internat.

L'insertion architecturale dans l'environnement bâti de la localité de Troisvierges et l'aménagement technique du centre sont décrits en détail dans l'exposé des motifs et explicités par des plans d'architecte. Ainsi est-il prévu de réaménager pour les besoins de l'internat les blocs A et B de l'ensemble immobilier en place, le bloc qui n'est pas touché par le projet de rénovation restant réservé aux besoins propres de la congrégation. L'exposé des motifs met en exergue le souci des promoteurs du projet de réserver un soin particulier à la mise en conformité de l'internat avec les normes de construction les plus récentes en matière de sécurité et d'accès de personnes handicapées. Une attention particulière revient par ailleurs aux paramètres écologiques tant pour ce qui est de l'élimination des déchets que du niveau énergétique.

La maîtrise de l'ouvrage sera assumée par la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth.

Le coût intégral du projet a été évalué au moment de la signature de l'avenant du 1er juillet 2002 à la convention du 11 avril 2000 à 9.338.000 euros à la valeur 552,23 de l'indice des prix de la construction. Quant au financement, la convention amendée prévoit que l'Etat participera à raison de 80% aux travaux de transformation, de modernisation et d'extension proprement dits de l'internat (coût des travaux: 7.820.000 euros aux conditions de 2001) et à raison de 100% au premier équipement (coût de l'équipement: 1.518.000 euros aux conditions de 2001). La part du coût total du projet que l'Etat est censé assumer sera dès lors de 7.774.000 euros dont 6.256.000 euros correspondant à la participation de 80% aux travaux de transformation, de modernisation et d'extension et 1.518.000 euros au titre de la prise en charge du premier équipement de l'internat rénové.

Comme la participation de l'Etat au projet de transformation, de modernisation et d'extension, y compris les frais de premier équipement, de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Par ailleurs, il convient de noter que les taux de participation de l'Etat au projet sont inspirés par les principes de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. A cet égard, le projet de loi sous examen ne donne pas lieu à observation.

Dans le cadre de l'examen de projets de loi antérieurs destinés à autoriser la participation de l'Etat au financement d'infrastructures d'accueil analogues, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de souligner l'intérêt de la formule retenue qui consiste pour l'Etat à laisser à un tiers la maîtrise de l'ouvrage des projets à réaliser tout en participant au financement de ceux-ci suivant les principes de la loi précitée du 8 septembre 1998. Toutefois, il doit dans le même ordre d'idées insister une nouvelle fois sur l'obligation du Gouvernement de requérir l'approbation du législateur pour les engagements financiers pris vis-à-vis du maître de l'ouvrage dans un délai raisonnable après la signature de la convention. Dans le dossier sous examen, plus d'un an s'est écoulé entre la signature du dernier amendement de la convention et le dépôt du projet de loi à la Chambre des députés.

Enfin, dans la mesure où le projet ne pourrait pas être réalisé dans le délai prévu par l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, il y aurait lieu de prévoir dans le projet de loi sous examen une dérogation à cette exigence légale.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

En mentionnant un taux de participation de l'Etat de 80% au financement du projet, le libellé de l'article 1er s'écarte des explications de l'exposé des motifs et des stipulations de la convention amendée du 11 avril 2000 entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth. En effet, le taux de participation à 80% vaut uniquement pour les travaux de transformation, de modernisation et d'extension de l'internat, tandis que le premier équipement de l'internat rénové sera intégralement pris en charge par l'Etat. En vue de tenir compte de cette situation, il convient d'omettre la deuxième phrase de l'article 1er („le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total des travaux“).

### *Article 2*

Hormis l'observation concernant le remplacement de la référence à l'indice des prix de la construction par la dernière valeur connue au moment de l'approbation du législateur et l'adaptation concomitante du montant de la participation étatique, cet article ne donne pas lieu à observation.

### *Article 3*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 février 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5221/02

N° 5221<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation  
et l'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Amendement adopté par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse .....	1
– Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Prési- dent du Conseil d'Etat (19.2.2004) .....	1
2) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2.3.2004) .....	2

\*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi sous rubrique.

\*

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique, dans le cadre des délais de réalisation du projet, qu'une difficulté pourrait résulter de l'article 12b) de la *loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics* dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans les délais légalement prévus. Afin d'éviter un tel problème, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse suggère l'ajout d'un nouvel article 4 suivant:

**„Art. 4.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“**

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président,*  
Niki BETTENDORF  
*Vice-Président de la Chambre des Députés*

\*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

Par dépêche du 19 février 2004, le Président de la Chambre des députés a soumis pour avis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, un amendement parlementaire relatif au projet de loi sous rubrique adopté par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des députés.

La commission parlementaire entend suivre le Conseil d'Etat quant à l'observation qu'il avait formulée dans son avis du 10 février 2004 et qui tient à l'impossibilité éventuelle de réaliser le projet de construction dans les délais légaux fixés par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Comme le texte de l'amendement proposé est conforme à celui proposé par le Conseil d'Etat en relation avec d'autres projets légaux ayant pour objet l'autorisation par le législateur de la construction de grands immeubles pour compte de l'Etat, l'amendement sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5221/03

N° 5221<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation  
et l'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(11.3.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

\*

**1. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le 9 octobre 2003, la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des plans d'architecture afférents, d'une convention entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth conclue le 11 avril 2000, ainsi que d'un avenant à la convention précitée signé entre les mêmes parties le 1er juillet 2002.

Le Conseil d'Etat a avisé ledit projet le 10 février 2004.

Lors de la réunion du 12 février 2004, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. En date du 19 février 2004, elle a adopté un amendement au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis un avis positif le 2 mars 2004. Monsieur Lucien Weiler a été désigné comme rapporteur le 2 mars 2004. Au cours de la réunion du 11 mars 2004 la Commission a adopté le présent rapport.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES****Mission des internats sociofamiliaux**

Les internats sociofamiliaux entrent dans le cadre de projets éducatifs globaux et fonctionnent en collaboration avec les familles des pensionnaires. Ils ont pour mission d'assurer l'accueil et l'encadrement d'élèves et d'étudiants notamment par l'hébergement, la restauration, la surveillance et l'appui des études, l'accompagnement personnel, ainsi que l'animation des loisirs. Les activités éducatives sont prises en charge par des équipes sociopédagogiques composées de personnes disposant d'une formation professionnelle dans les domaines des sciences humaines, de l'enseignement, du travail social et éducatif.

Les raisons sous-tendant le placement du jeune dans un internat peuvent être de trois ordres:

*a) la non-disponibilité des parents due à des contraintes professionnelles*

De plus en plus de parents ne disposent plus du temps nécessaire pour assurer une prise en charge quotidienne de leurs enfants et de leurs tâches scolaires. Il s'agit principalement de familles monoparen-

tales ou de ménages dans lesquels les deux parents exercent une activité professionnelle. L'internat remplit alors un rôle de soutien à l'exercice des fonctions parentales.

*b) les problèmes familiaux et éducatifs*

Les internats sont de plus en plus confrontés à des jeunes développant des difficultés comportementales qui nécessitent l'intégration d'une démarche à caractère social et thérapeutique dans la mission éducative qui leur est confiée.

*c) la guidance des études*

Certains parents décident de confier leur enfant à un internat étant convaincus que ce dernier est mieux outillé pour assurer un encadrement et une guidance scolaires efficaces.

### **Objet du projet de loi**

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser l'Etat à participer à la transformation, la modernisation et l'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges.

Le projet de transformation, de modernisation et d'extension de l'internat Sainte-Elisabeth est destiné à accueillir 62 enfants en internat dont 2 enfants handicapés en chaise roulante et 60 enfants en semi-internat.

L'internat nécessite une restructuration en vue de l'adapter aux exigences nouvelles issues de processus de réforme sur les plans institutionnel et éducatif, mais aussi pour remettre dans un ordre logique la disposition des locaux créés au fil du temps et des évolutions.

L'internat Sainte-Elisabeth propose des formules d'accueil diversifiées. Ainsi, il dispose de formules nouvelles et variées de semi-internat qui couvrent les heures de midi, la surveillance des études et la prise en charge globale pendant les heures de journée. Des travaux de restructuration au sein de l'internat ont ainsi permis d'y instituer l'offre de semi-internat pour filles et garçons. A cet égard, il y a lieu de noter que la Congrégation qui gère l'internat sur base d'une convention conclue avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a négocié, avec le concours de ce même Ministère, une convention avec la commune de Troisvierges réglant les modalités de l'accueil des enfants fréquentant l'école primaire de Troisvierges au semi-internat du Pensionnat Ste-Elisabeth. Ce dernier est l'un des seuls établissements, avec celui de Ste-Marie à Luxembourg, à accueillir des enfants fréquentant l'école primaire, les autres étant destinés uniquement à des élèves des différents régimes de l'enseignement postprimaire.

De plus, soucieux de la promotion d'une pédagogie de la vie en groupe, l'internat Sainte-Elisabeth vise la constitution d'unités de vie à nombre plus restreint de pensionnaires (12 à 18) qui disposent d'une certaine autonomie à l'intérieur de l'institution. Les objectifs poursuivis qui dépassent le cadre purement scolaire sont l'acquisition de l'autonomie au niveau de l'organisation pratique (préparation des repas, entretien des vêtements), la promotion d'une ambiance de dialogue et de concertation (vie en groupe) et l'incitation à une gestion créative et responsable des loisirs. La création de groupes de vie exige donc une structure d'hébergement adaptée comprenant notamment des salles communautaires, des blocs sanitaires spécifiques, ainsi qu'une kitchenette pour chaque groupe de vie.

\*

### **3. DESCRIPTION DU PROJET**

L'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges est situé en plein cœur de la localité et constitue une présence importante auprès de la population et sur les activités du lieu. Disposé sur un relief du paysage, le bâtiment se compose de trois parties dont une plus ancienne au centre (bloc A) et une un peu plus récente (bloc B) qui surplombent le parc privé. Ces deux parties contiennent les locaux propres à l'internat. La troisième partie (bloc C) est nouvelle et contient les locaux pour les besoins de la congrégation, ainsi que la cuisine de la cantine de l'internat.

Le projet vise, d'une part, des travaux de gros œuvre et des travaux d'amélioration au niveau de la sécurité, de l'hygiène, de l'écologie et de l'accessibilité y compris des handicapés et, d'autre part, une réorganisation fonctionnelle des activités au sein même de l'internat, les blocs A et B étant réaménagés.

En complément, une amélioration architecturale et des finitions adéquates sont proposées pour l'enveloppe extérieure et les locaux intérieurs.

Il est renvoyé pour le détail de l'insertion architecturale dans l'environnement bâti de la localité de Troisvierges et de l'aménagement technique du centre à l'exposé des motifs du projet de loi et aux plans y annexés.

\*

#### 4. FINANCEMENT

La maîtrise de l'ouvrage sera assumée par la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth.

Le coût intégral du projet s'élève à 9.737.406,67 euros à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2003.

En ce qui concerne le financement, la convention entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs conclue le 11 avril 2000 et amendée par un avenant signé entre les mêmes parties le 1er juillet 2002 prévoit que l'Etat participera à raison de 80% aux travaux de transformation, de modernisation et d'extension proprement dits de l'internat et à raison de 100% au premier équipement, la congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth intervenant pour les 20% restants du coût des travaux de transformation, de modernisation et d'extension de l'internat. Ces taux de participation de l'Etat sont inspirés par les principes de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le projet en question répondant à un besoin urgent tant au plan régional que national.

La participation financière de l'Etat au coût s'élève donc à 8.164.639,45 euros à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003.

Les montants susmentionnés incluent la TVA et les honoraires et seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Dans son avis du 10 février 2004, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi et marque d'ores et déjà son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Il insiste également une nouvelle fois sur l'obligation du Gouvernement de requérir l'approbation du législateur pour les engagements financiers pris vis-à-vis du maître de l'ouvrage dans un délai raisonnable après la signature de la convention, en faisant valoir que, pour le projet de loi sous rubrique, plus d'un an s'est écoulé entre la signature de la convention et le dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse partage entièrement ces recommandations de la Haute Corporation.

Quant aux délais de réalisation du projet, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'une difficulté pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans les délais prévus. Il propose de prévoir dans le projet de loi une dérogation à la disposition légale précitée.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a donc soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement sous forme d'un nouvel article 4 allant dans ce sens. Le Conseil d'Etat a approuvé, dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, l'amendement en question.

\*

#### 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1er*

Dans son avis du 10 février 2004, le Conseil d'Etat souligne qu'en mentionnant un taux de participation de l'Etat de 80%, le libellé de l'article 1er s'écarte des explications de l'exposé des motifs et des stipulations de la convention amendée du 11 avril 2000 entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth. En effet, il rappelle que le taux de participation de 80 % vaut uniquement pour les travaux de transformation, de modernisation et d'extension à l'internat, tandis que le premier équipement de

l'internat rénové sera intégralement pris en charge par l'Etat. Il convient donc d'omettre, selon lui, la deuxième phrase de l'article 1er à savoir „*le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total des travaux*“.

La Commission parlementaire fait sienne cette proposition de la Haute Corporation.

#### *Article 2*

Suite à l'avis du 2 mars 2004 du Conseil d'Etat, la Commission parlementaire a décidé le remplacement de la référence à l'indice des prix de la construction par la dernière valeur connue et l'adaptation concomitante du montant de la participation étatique.

En ce qui concerne les intérêts relatifs au préfinancement de la participation de l'Etat, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit qu'ils sont à charge de l'Etat. Une telle prise en charge est logique et découle de l'engagement conventionnel que l'Etat doit respecter.

#### *Article 3*

Sans commentaire.

#### *Article 4*

Ce nouvel article résulte de la suggestion du Conseil d'Etat concernant une difficulté qui pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

#### **autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation et l'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges**

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la transformation, de la modernisation et de l'extension par la congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges.

**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 8.164.639,45.- euros. Ce montant correspond à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

**Art. 3.**– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

**Art. 4.**– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 11 mars 2004

*Le Rapporteur,*  
Lucien WEILER

*Le Président,*  
Jean-Marie HALSDORF

5221/04

N° 5221<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation  
et l'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges

\* \* \*

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 mars 2004 à délibérer sur la question de  
dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation  
et l'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 mars 2004 et dispensé du second vote  
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 10 février 2004 et 2 mars  
2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par  
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mars 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5189,5218,5219,5220,5221

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 72

13 mai 2004

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique . . . . .	page 1068
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck. . . . .	1072
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg . . . . .	1073
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Grevenmacher . . . . .	1074
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg . . . . .	1074
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation et l'extension de l'internat Sainte Elisabeth à Troisvierges . . . . .	1075
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République de Namibie . . . . .	1076
Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à New York, du 30 mars 1961 – Ratification du Congo – Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975 – Participation du Congo. . . . .	1076
Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, signée à Strasbourg, le 10 mars 1976 – Acceptation de la Hongrie . . . . .	1076
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Adhésion de Kiribati . . . . .	1076
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion du Turkménistan . . . . .	1076
Protocole du 12 février 1981 amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970 et par le Protocole signé à Bruxelles le 21 novembre 1978 – Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé à Bruxelles, le 12 février 1981 – Adhésion de l'Ukraine . . . . .	1077
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Adhésion du Congo . . . . .	1077
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Ratification de la Pologne – Déclarations d'Estonie . . . . .	1077
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Acceptation de la Lituanie . . . . .	1078
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Ratification du Tchad . . . . .	1078
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Ratification du Paraguay . . . . .	1078

**Règlement grand-ducal du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur proposition de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Titre 1 : Objet et définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le présent règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les activités des services pour personnes handicapées pour lesquelles un agrément est requis en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après « loi ».

Conformément à l'article 2 de la loi il a en outre pour objet de préciser :

- les conditions pour l'obtention de l'agrément
- les modalités du contrôle de ces conditions
- les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

**Art. 2.** - L'agrément couvre l'ouverture et l'exploitation d'un service pour personnes handicapées dont les activités varient en fonction des objets de l'encadrement qui sont l'aide précoce, l'assistance à domicile, l'hébergement, la formation, l'emploi, les activités de jour, l'information, la consultation et la rencontre. Ces services peuvent être proposés de façon permanente ou temporaire.

L'agrément est à demander pour chaque type de service énuméré à l'article 4. Même si plusieurs services ont le même objet et sont organisés par un même gestionnaire et/ou sur un même site, l'agrément est à demander séparément pour chacun de ces services.

L'agrément est octroyé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ci-après appelé « le ministre », sur base de la loi et sur base du présent règlement d'exécution.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement grand-ducal les centres d'éducation différenciée tombant sous l'application de l'article 14 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et de l'article 3 de la loi du 28 juin 1994 modifiant la loi de 1973 citée ci-avant.

**Art. 3.-** Les types de service visés par le présent règlement sont les suivants :

*1. Service d'aide précoce :*

Est visé tout service qui offre une prise en charge précoce au jeune enfant à besoins spéciaux ainsi qu'un soutien à la famille concernée. L'objet est de limiter les effets d'une déficience voire de compenser un retard développemental par le biais d'une rééducation fonctionnelle, d'une stimulation pédagogique, d'une guidance socio-éducative et d'un accompagnement de la famille.

*2. Service d'assistance à domicile :*

Est visé tout service qui offre en milieu familial des soins et/ou une aide matérielle et psychologique aux personnes handicapées et à leurs familles. L'objet est de promouvoir le maintien à domicile de la personne handicapée.

*3. Service d'hébergement :*

Est visé tout service qui offre un hébergement et/ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes présentant un handicap. L'objet est d'assurer un encadrement professionnel à la personne handicapée suivant une approche globale et cohérente en lui fournissant d'une part les aides et soins au sens de la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance-dépendance et d'autre part un accompagnement socio-pédagogique adapté à ses besoins et attentes individuels.

*4. Service de formation :*

Est visé tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes handicapées ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire. L'objet est de leur procurer des connaissances de nature générale et/ou professionnelle les préparant à la vie active ultérieure.

*5. Service d'emploi ou « atelier protégé » :*

Est visé tout service, créé et géré par un organisme à vocation sociale et économique, qui permet aux personnes ayant la reconnaissance de travailleur handicapé et orientées par la Commission d'orientation et de reclassement

professionnel vers le milieu de travail protégé d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins et attentes. Le service d'emploi ou « atelier protégé » engage des travailleurs handicapés qui sont orientés par la commission précitée vers le milieu de travail protégé et qui, en raison de leurs capacités de travail réduites, ne suffisent pas au moment de leur orientation ou réorientation professionnelle, aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire.

L'objet du service d'emploi ou « atelier protégé » est le suivant :

- assurer aux travailleurs handicapés une valorisation de leurs compétences, une formation continue, des postes et conditions de travail adaptés et des mesures d'insertion professionnelle au marché du travail ordinaire ;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés au marché du travail ordinaire et y organiser leur accompagnement et leur suivi professionnels;
- organiser des activités socio-pédagogiques et thérapeutiques en faveur des travailleurs handicapés qui, en raison de leur déficience et/ou de leur âge, ne peuvent être occupés de manière continue aux activités de production;
- mettre en place une production à valeur marchande et une démarche commerciale permettant le marketing de celle-ci.

#### 6. Service d'activités de jour :

Est visé tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap. Outre les aides et soins au sens de la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance-dépendance, le service assure un accompagnement socio-pédagogique et thérapeutique par le biais d'activités variées et adaptées aux besoins et attentes individuels de la personne handicapée. Le service accueille pendant la journée des personnes handicapées qui, en raison de leur déficience et/ou de leur âge, ne peuvent pas suivre de manière continue une formation professionnelle ou un emploi. L'objet est d'assurer un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée et à soutenir les familles ayant à charge une personne handicapée.

#### 7. Service d'information, de consultation et de rencontre :

Est visé tout service qui offre des activités d'information, de consultation, d'animation et de rencontre aux personnes handicapées et à leurs familles. L'objet est de promouvoir la pleine participation des personnes handicapées et à prévenir leur isolement et leur exclusion sociale.

**Art. 4.** - Le gestionnaire d'un service pour personnes handicapées, appelé ci-après « le gestionnaire », est tenu à garantir aux usagers un encadrement professionnel multidisciplinaire visant la qualité de vie de la personne handicapée et permettant de satisfaire aux principes de l'autonomie, de la normalisation et de la pleine participation. Il doit prouver la conformité de sa solution individuelle avec les lignes générales posées par le présent règlement.

**Art. 5.** - Le gestionnaire des services désignés à l'article 3.3, 3.4 et 3.6 et l'utilisateur et/ou son représentant légal doivent signer un contrat, tel que prévu à l'article 10 de la loi. Ce contrat spécifie les conditions d'admission, les objets (ré)éducatifs en fonction des besoins individuels de l'utilisateur, les prestations auxquelles l'utilisateur a droit ainsi que les modalités de la participation financière de l'utilisateur.

Le gestionnaire d'un service d'emploi désigné à l'article 3.5 et la personne reconnue travailleur handicapé et/ou son représentant légal doivent signer un contrat de travail tel que prévu par la législation en vigueur.

**Art. 6.** - Chaque service doit tenir à la disposition de l'utilisateur et/ou de son représentant légal et des membres de son personnel une copie du présent règlement.

## **Titre 2: Les conditions pour l'obtention de l'agrément**

### **Chapitre 1: Les conditions d'honorabilité**

**Art. 7.** - Est considérée comme ne remplissant pas les conditions d'honorabilité toute personne qui a été condamnée pour avoir commis un crime ou un délit à l'égard d'un usager, de même que toute personne qui a été dessaisie de la garde d'un enfant du fait de son incapacité à subvenir à son éducation au cours des dix dernières années.

La demande d'une personne impliquée dans une affaire en cours d'instruction concernant un crime ou un délit à l'égard d'un usager est tenue en suspens jusqu'au jugement respectivement jusqu'au classement de l'affaire.

**Art. 8.** - Dans le cas d'une personne morale de droit privé, les associés respectivement les membres du conseil d'administration doivent remplir les conditions d'honorabilité.

Les personnes morales de droit public sont supposées remplir d'office les conditions d'honorabilité.

**Art. 9.** - Les membres du personnel dirigeant et du personnel d'encadrement doivent remplir les conditions d'honorabilité.

### **Chapitre 2: Le personnel**

**Art. 10.** - Par personnel d'encadrement le présent règlement grand-ducal désigne tous les collaborateurs des services pour personnes handicapées dont la mission principale consiste à assurer l'encadrement des usagers en fonction des objets visés à l'article 3 ci-avant.

#### a) Le service d'aide précoce (article 3 point 1)

Le nombre du personnel d'encadrement est déterminé en fonction des besoins individuels des usagers. Les agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 qui doit être en rapport avec l'objet visé.

b) *Le service d'assistance à domicile (article 3 point 2)*

Le nombre du personnel d'encadrement est déterminé en fonction des besoins individuels des usagers et des objets visés. Les agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 qui doit être en rapport avec l'objet visé ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut pas dépasser 10 % des effectifs.

c) *Le service d'hébergement (article 3 point 3)*

Pendant la période de travail journalière et plus précisément entre 6.00 et 22.00 heures, le nombre maximal d'usagers par agent d'encadrement est déterminé en fonction de la capacité des usagers de gérer le quotidien de façon plus ou moins autonome.

Niveau d'autonomie	Nombre maximal d'usagers par agent d'encadrement par période de travail journalière
Élevé	12
Moyen	8
Minime	4

Sont considérés comme disposant d'une autonomie *élevée* les usagers qui ont des besoins d'aide ponctuels au niveau de la gérance du quotidien. Un soutien constant de la part du personnel d'encadrement n'est pas nécessaire.

Sont considérés comme disposant d'une autonomie *moyenne* les usagers qui savent gérer des activités quotidiennes dans le cadre d'un milieu de vie structuré. En dehors du cadre habituel, ces personnes nécessitent une guidance socio-éducative.

Sont considérés comme disposant d'une autonomie *minime*, les usagers qui en raison de capacités motrices, mentales et/ou sensorielles très limitées ont besoin d'une assistance et d'une aide quasi permanentes par le personnel d'encadrement.

Au moins 80 % des agents d'encadrement d'un même service doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

d) *Les services de formation et les services d'emploi ou « ateliers protégés » (article 3 points 4 et 5)*

Pendant les heures d'ouverture du service, une permanence d'encadrement doit être assurée par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles fixées à l'article 11 et qui est en rapport avec l'objet visé.

Le nombre maximal d'usagers par agent d'encadrement varie en fonction des besoins individuels des usagers. Il ne peut être supérieur à 12 usagers par agent d'encadrement.

La qualification professionnelle du personnel d'encadrement varie en fonction des besoins individuels des usagers et des objets visés.

Au moins 80% des agents d'encadrement d'un même service doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

e) *Les services d'activités de jour (article 3 point 6)*

Pendant les heures d'ouverture du service, une permanence d'encadrement doit être assurée pour un groupe de 4 personnes par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles fixées à l'article 11. La qualification professionnelle du personnel varie en fonction des besoins individuels. Au moins 80 % des agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

f) *Le service d'information, de consultation et de rencontre (article 3 point 7)*

Le nombre et la qualification du personnel d'encadrement sont déterminés en fonction des besoins individuels des usagers et des objectifs visés. 80 % des agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

**Art. 11.** - Sont acceptés comme qualification professionnelle tous les diplômes et certificats luxembourgeois et étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions dans les domaines pédagogique, psychologique, social, médical et des professions de santé.

Par ailleurs, peuvent être autorisées à exercer une activité pour personnes handicapées les personnes ne disposant d'aucune des qualifications visées ci-avant, mais ayant fait preuve de leur aptitude moyennant une formation pratique et théorique les habilitant à un travail professionnel avec des personnes handicapées. La reconnaissance des formations autorisant l'intéressé à exercer une telle activité revient au ministre ayant dans ses attributions le handicap.

### Chapitre 3: Les infrastructures

**Art. 12.** - Les infrastructures destinées à l'accueil des personnes handicapées et particulièrement celles désignées à l'article 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 ci-avant doivent être conçues et équipées de façon à permettre à l'utilisateur handicapé d'y accéder, d'y circuler et de bénéficier de l'ensemble des activités offertes.

Elles doivent être conçues et équipées de façon à ce que les usagers ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et d'autres désagréments. Le mobilier doit être adapté aux besoins spéciaux des usagers handicapés.

**Art. 13.** - Tous les locaux destinés au séjour prolongé des personnes handicapées doivent être éclairés par la lumière naturelle. La hauteur des locaux destinés au séjour prolongé des usagers ne peut pas être inférieure à 2,50m.

L'équipement des locaux doit répondre aux besoins spécifiques des usagers et aux prestations qui y sont délivrées.

Chaque unité doit disposer d'au moins un appareil téléphonique par lequel l'utilisateur peut être joint et qui peut être utilisé par l'utilisateur. L'installation doit garantir la discrétion de ses entretiens à l'utilisateur.

Afin de garantir une sécurité optimale aux usagers, le gestionnaire des services veille à ce que les infrastructures soient aménagées de sorte à assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence.

**Art. 14.** - Dans les services d'hébergement visés au point 3 de l'article 3, la superficie d'une chambre doit être d'au moins 12 m<sup>2</sup> pour un lit et d'au moins 21 m<sup>2</sup> pour deux lits. Le nombre d'usagers par chambre ne peut être supérieur à deux.

Aucun local servant à l'hébergement ne peut être prévu dans les caves même si celles-ci sont spécialement aménagées.

La chambre de l'utilisateur doit disposer au moins d'un lit, d'une table, d'une chaise et d'une armoire fermant à clé.

En cas d'accueil d'une population gravement handicapée, un système d'appel d'urgence adapté aux capacités spécifiques des usagers doit être prévu.

Au niveau des installations sanitaires, les locaux doivent disposer :

- d'au moins un lavabo par deux usagers, d'un WC par trois usagers et d'une douche ou d'une baignoire par trois usagers encadrés de jour et de nuit
- pour une activité qui n'est pas exercée de façon permanente de jour et de nuit, d'au moins un lavabo et d'au moins un WC par cinq usagers.

Les installations sanitaires doivent tenir compte du handicap des usagers.

Les locaux doivent disposer d'un WC pour adultes réservé aux visiteurs et au personnel ainsi que d'une douche réservée au personnel de service pendant la nuit.

Au cas où le personnel assure une permanence 24 heures sur 24, un local leur est réservé.

Pour des projets à orientation innovatrice, à la demande motivée du gestionnaire, dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'accueil des personnes handicapées, le ministre peut autoriser des dérogations aux critères infrastructurels établis ci-avant.

**Art. 15.** - A partir de 100 couverts par repas principal, la cuisine doit disposer d'un aménagement et d'un équipement professionnels et de plusieurs locaux pour réserves alimentaires et travaux accessoires, sauf si le gestionnaire peut prouver que la confection des repas a été confiée moyennant contrat à un organisme externe ou à une cuisine centrale.

### **Titre 3: Les modalités de contrôle**

**Art. 16.** - Sont chargés de la surveillance de l'application des dispositions du présent règlement les fonctionnaires prévus à l'article 9 de la loi, qui peuvent se faire assister dans leurs missions par les agents du ministère de la Famille, ainsi que par des experts. Lors d'une visite le ou les agents chargés de la mission de surveillance s'identifient à l'aide d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre compétent.

Le gestionnaire peut demander une prolongation de ce délai si, pour des raisons motivées et indépendantes de sa volonté, il ne peut se mettre en conformité endéans le délai fixé.

Passé le délai de mise en conformité, le ministre compétent peut, moyennant application des dispositions de l'article 4 de la loi, retirer l'agrément au gestionnaire.

### **Titre 4 : Demande d'agrément**

**Art. 17.** - La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer un service pour personnes handicapées.

**Art. 18.** - (1) La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) Une description détaillée de l'objet et du concept pédagogique de la prise en charge de la personne handicapée;
- 2) Une description détaillée du concept de fonctionnement de la structure, de la population cible et du nombre d'usagers que la structure est prête à accompagner.

Dans le cas d'un service d'emploi ou « atelier protégé », il s'y ajoute une description détaillée des points suivants:

- concept pour la formation continue
  - adaptation des postes et conditions de travail aux besoins spécifiques de la population cible
  - concept de production et de commercialisation
  - marchés obtenus et/ou envisagés
  - mesures mises en place en faveur de l'insertion professionnelle, les mesures organisées en faveur de l'accompagnement et du suivi professionnels des travailleurs handicapés issus de l'atelier protégé sur le marché du travail ordinaire
  - activités socio-pédagogiques et thérapeutiques organisées par le service ;
- 3) Le ou les noms du personnel dirigeant, les documents certifiant leur qualification et leur honorabilité ;

- 4) Les documents relatifs aux noms, au nombre et à la qualification des collaborateurs, salariés et/ou bénévoles, ainsi qu'un plan de travail type ;
- 5) Le règlement d'ordre intérieur ;
- 6) En cas d'accueil, le modèle du contrat prévu à l'article 10 de la loi ; en cas d'emploi protégé, le modèle du contrat de travail prévu par la législation en vigueur ;
- 7) Un engagement formel du gestionnaire que le service est ouvert à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ;
- 8) Un plan du bâtiment indiquant pour les différents niveaux les voies de communication interne, la destination des locaux et les équipements de sécurité prévus ;
- 9) Pour les services désignés à l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 et 3.7, un certificat établi par le corps des pompiers attestant que l'infrastructure leur est connue et que des exercices d'évacuation sont organisés de manière régulière avec le personnel du service ;
- 10) Une copie des statuts et d'éventuelles modifications publiés au Mémorial ;
- 11) Un budget prévisionnel et les pièces attestant une situation financière saine.

Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

(2) Le gestionnaire d'un service pour personnes handicapées est tenu de communiquer annuellement au ministre tout changement concernant les données et les pièces visées à l'alinéa précédent. Par ailleurs, les gestionnaires des services désignés à l'article 3 points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont tenus à présenter annuellement au ministre un rapport d'activités et un bilan financier de l'année écoulée.

(3) Une copie certifiée exacte de l'agrément doit être affichée à l'entrée du service pour personnes handicapées. Toutes les communications écrites du gestionnaire d'un service pour personnes handicapées doivent mentionner le numéro de l'agrément délivré par le ministre.

#### **Art. 19. - Disposition abrogatoire**

Est abrogé le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées.

#### **Art. 20.- Mesures transitoires**

(1) Les services bénéficiant d'un agrément comme « service de travail » en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées devront introduire une nouvelle demande d'agrément au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice du paragraphe qui précède, les services qui ont été agréés en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 disposent d'un délai ne pouvant excéder six ans pour se conformer aux dispositions des articles 3 et 10 à 15 du présent règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2 ci-avant,

- la dénomination « service d'accueil de jour » prévue par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 est remplacée par celle de « service d'activités de jour » en vertu du présent règlement grand-ducal et
- les services bénéficiant d'un agrément comme « service de communication » en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998, obtiendront d'office de la part du ministre un nouvel agrément comme « service d'information, de consultation et de rencontre » sans que le gestionnaire ait à introduire une nouvelle demande d'agrément.

#### **Art. 21.- Disposition exécutoire**

Notre Ministre ayant dans ses attributions la Famille est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le quatrième jour de sa publication au Mémorial.

*La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*  
**Marie-Josée Jacobs**

Palais de Luxembourg, le 23 avril 2004.  
**Henri**

### **Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 2004 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;